LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DU LOT

Publication en ligne du 03 novembre 2025

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 03 NOVEMBRE 2025

Arrêtés relatifs à la solidarité

- Arrêté n° 2025-1984 du 24/10/2025 relatif au budget prévisionnel et au prix de journée de la MECS LA PROVIDENCE à MONTCUQ ;
- Arrêté n° 2025-1996 du 21/10/2025 fixant le forfait journalier du lieu de vie et d'accueil géré par l'association "Le Marronnier du bout du pont" à Luzech ;
- Arrêté n° 2025-2001 du 22/10/2025 portant fonctionnement des équipes pluridisciplinaires ;
- Arrêté n° 2025-2009 du 29/10/2025 relatif au budget prévisionnel et au prix de journée, MECS La Main à Figeac ;
- Arrêté n° 2025-2010 du 29/10/2025 portant désignation du représentant du Département au sein du GIP ENSEM

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20251028-2025-1984-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

LE DÉPARTEMENT

Enregistré au Département

sous le n°

ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL ET AU PRIX DE JOURNEE

MECS LA PROVIDENCE à MONTCUQ
N° FINESS 460780398

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année **2025** ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par **Apprentis d'Auteuil**, gestionnaire de la structure et la tenue de la procédure contradictoire ;

VU proposition du directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le budget de fonctionnement de la Maison d'enfants La Providence, gérée par la Fondation Apprentis d'Auteuil, est autorisé comme suit :

Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	477 986,85 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 099 558,18 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	637 991,56 €
Total des dépenses	**4 215 536,59 €**
Produits en atténuation	8 600,00 €
Reprise de résultat antérieur	172 000,00 €
Soit un total des produits de tarification de	**4 033 732,34 €**

ARTICLE 2 : les prix de journée applicables sont fixés comme suit à compter du **1er novembre 2025 :**

- internat : 236,83 €
- jeunes en insertion : 94,93 €
- placement à domicile : 76,90 €
- accueil de jour : 132,02 €

ARTICLE 3 : A compter du **1er janvier 2026**, dans l'attente de la fixation du budget de fonctionnement, les prix de journée applicables sont fixés comme suit à :

- internat : 213,66 €
- jeunes en insertion : 80,25 €
- placement à domicile : 74,56 €
- accueil de jour : 129,13 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Lot, (Le Département du Lot, avenue de l'Europe – Regourd, BP 291, 46 005 CAHORS CEDEX 9).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou du rejet d'un recours gracieux recevable. Ce recours contentieux peut être effectué par voie postale ou déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse https://www.telerecours.juradm.fr .

ARTICLE 5 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration du service et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le
Pour le président,
la Première vice-présidente déléguée

Signé électroniquement par : Nelly GINESTET
Date de signature : 24/10/2025
Qualité : VP Action sociale, Protection de l'enfance et Lutte contre les exclusions

Nelly GINESTET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LOT
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20251028-2025-1996-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Enregistré au Département
le 27/10/2025
sous le n° 2025-1996

Publié le 03/11/2025

ARRETE FIXANT LE FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL GERE PAR L'ASSOCIATION « LE MARRONNIER DU BOUT DU PONT » A LUZECH

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 221-1 et suivants, L 312-1, L 313-1 à L 313-9, les articles R 313-1 et suivants, D313-11 et suivants, et les articles D316-5 et D316-6 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

VU la délibération n° CD21-0211 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Serge RIGAL à la présidence du Département du Lot ;

VU l'arrêté n° 2023-680 du 12 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Nelly GINESTET ;

VU l'arrêté n° 2023-1579 du 24 août 2023, portant renouvellement de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil « Le Marronnier du bout du pont » ;

VU les propositions budgétaires formulées par les gestionnaires ;

Sur proposition du directeur des Solidarités départementales du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article D316-5 du CASF le forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil géré par l'association « Le Marronnier du bout du pont » à Luzech est fixé pour la période du 1er novembre 2025 au 31 décembre 2027 à :

- forfait journalier : 14,5 x la valeur du SMIC horaire

Pour rappel, le forfait journalier est destiné à prendre en charge :

a) La rémunération du ou des permanents et des autres personnels salariés du lieu de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article D. 316-1 ainsi que les charges sociales et, le cas échéant, fiscales afférentes à ces rémunérations ;

b) Les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale ;

c) Les charges d'exploitation relatives à l'animation, à l'accompagnement social et à l'exercice des missions prévues au I de l'article D. 316-1 ;

d) Les allocations arrêtées par les départements d'accueil en faveur des mineurs et des jeunes majeurs confiés par un service d'aide sociale à l'enfance ;

e) Les amortissements du matériel et du mobilier permettant l'accueil des résidents ;

f) Les provisions pour risques et charges ;

g) La taxe nette sur la valeur ajoutée pour la fourniture de logement et de nourriture dès lors que ces services constituent les prestations principales couvertes par le forfait journalier.

- un forfait complémentaire : 0,6 x la valeur du SMIC horaire

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article D316-5 du CASF et compte tenu de la valeur du SMIC au 1er janvier 2025, le forfait journalier du LVA est fixé ainsi à compter **du 1er novembre 2025 :**

	Base de calcul (SMIC horaire)	Valeur du SMIC appliquée à la date du présent arrêté	Tarif
Forfait journalier	14,5	11,88 €	172,26 €
Forfait complémentaire	0,6	11,88 €	7,13 €
Forfait journalier	**15,1**	**11,88 €**	**179,39 €**

Ce forfait reste applicable jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire.

ARTICLE 3 : Le forfait journalier arrêté pourra être indexé chaque année en fonction de la valeur du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur au 1er janvier de l'année, **si le gestionnaire a transmis avant le 30 avril le compte d'emploi de l'exercice précédent**, conformément aux dispositions de l'article D.316-6 du Code de l'action sociale et des familles. Jusqu'à transmission du compte d'emploi, le montant du forfait journalier ne peut dépasser le montant du forfait arrêté pour l'exercice précédent.

À défaut de transmission dans ce délai, le forfait journalier reste fixé au montant applicable l'année précédente.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le président du Département du Lot, par courrier recommandé avec A.R. ou via une saisine par voie électronique (dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration) ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07),
Par courrier recommandé avec A.R. ou par le biais de l'application informatique Télérecours (accessible à l'adresse http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur des Solidarités départementales du Lot, et Monsieur le président de l'association « Le marronnier du bout du pont » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le 21 OCT. 2025

Pour le président,
la Première vice-présidente déléguée

Nelly GINESTET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LOT
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20251029-2025-2001-AR
Date de télétransmission : 29/10/2025
Date de réception préfecture : 29/10/2025

Enregistré au Département
le 28/10/2025
sous le n° 2025-2001

Publié le 03/11/2025

ARRETE PORTANT FONCTIONNEMENT DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

VU La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

VU Le décret n° 2025-478 du 30 mai 2025 relatif aux sanctions applicables au demandeurs d'emploi en cas de manquements à leurs obligations ;

VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 262-70 ;

VU L'élection de Serge RIGAL à la présidence du Département le 1er juillet 2021 ;

VU La délibération du conseil départemental n° CD-23-0435 du 13 novembre portant validation de la délégation de pouvoirs du conseil départemental au président ;

VU La délibération de la commission permanente n° CP-17-0320a du 13 novembre 2017 précisant les modalités de dispense de contractualisation dans le cadre du revenu de solidarité active ;

CONSIDERANT qu'il appartient au président du Département d'arrêter le nombre, le ressort et le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Trois équipes pluridisciplinaires territoriales sont constituées et leur ressort est fixé conformément au découpage des services territoriaux des Solidarités.

ARTICLE 2 : Les équipes pluridisciplinaires territoriales sont des instances consultatives qui rendent un avis destiné à éclairer la décision finale qui demeure de la compétence du président du Département (article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles).

ARTICLE 3 : Les missions des équipes pluridisciplinaires territoriales, sur leur secteur géographique respectif, sont les suivantes :

- Examiner et donner un avis sur les propositions de nouvelle orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active prévues par l'article L.5411-5-2 du code du travail et l'article L.262-31 du code de l'action sociale et des familles.

- Examiner et donner un avis sur les propositions de suspension et de suppression du versement de l'allocation dans le cadre des articles R.262-37, R.262-68 et R.262-68-6 du code de l'action sociale et des familles.

- Examiner et donner un avis sur les demandes de radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active si l'intéressé, suite à une décision de suppression de l'allocation, ne s'est pas mis en conformité avec ses obligations.

- Autoriser la dispense exceptionnelle de contractualisation sur demande du référent de parcours et se prononcer sur la durée de cette dispense selon les modalités définies en commission permanente du 13 novembre 2017.

ARTICLE 4 : Le président de chaque équipe pluridisciplinaire territoriale authentifie par sa signature les avis pris par l'instance.
En son absence, ses missions sont déléguées à son suppléant.
En cas d'empêchement du président et de son suppléant, leurs missions sont déléguées aux membres désignés par arrêté du Président, avec un quorum fixé à deux membres.

ARTICLE 5 : Les niveaux de sanction appliqués aux bénéficiaires du revenu de Solidarité active sont les suivants conformément aux articles R. 262-68 à R.262-68-3 du code de l'action sociale et des familles :

- Premier niveau de sanction : suspension de 80 % du montant de l'allocation RSA pour une personne seule, 50 % si le foyer compte plus d'une personne ; pendant une durée de deux mois.

- Deuxième niveau de sanction : suppression totale du montant de l'allocation RSA pour une personne seule, suppression de 50 % si le foyer compte plus d'une personne ; pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 6 : Le règlement des équipes pluridisciplinaires territoriales qui fixe les modalités de fonctionnement de ces instances est référencé par le Département sous le numéro PP3.D8

ARTICLE 7 : La date d'entrée en vigueur du règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaire est fixée au 1er novembre 2025.

À Cahors, le 22 OCT. 2025

Le président,

Serge RIGAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

046-224600015-20251029-2025-2009-AR
Date de télétransmission : 29/10/2025
Date de réception préfecture : 29/10/2025

LE DÉPARTEMENT

Enregistré au Département

sous le n°

ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL ET AU PRIX DE JOURNEE

MECS LA MAIN à FIGEAC
N° FINESS 460780232 et 460786106

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année **2025** ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par **l'APAJH**, gestionnaire de la structure et la tenue de la procédure contradictoire ;

VU proposition du directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le budget de fonctionnement de la Maison d'enfants La Main, gérée par la l'APAJH, est autorisé comme suit :

Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 659,31 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 988 294,02 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	486 598,26 €
Total des dépenses	**2 760 551,59 €**
Produits en atténuation	0 €
Reprise de résultat antérieur	0 €
Soit un total des produits de tarification de	**2 760 551,59 €**

ARTICLE 2 : les prix de journée applicables sont fixés comme suit à compter du **1er novembre 2025 :**

- Internat : 279,81 €
- Placement à domicile : 97,00 €
- SESAME : 76,97 €
- Appartements : 138,56 €

ARTICLE 3 : A compter du **1er janvier 2026**, dans l'attente de la fixation du budget de fonctionnement, les prix de journée applicables sont fixés comme suit à :

- Internat : 226,93 €
- Placement à domicile : 83,79 €
- SESAME : 117,25 €
- Appartements : 146,68 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Lot, (Le Département du Lot, avenue de l'Europe – Regourd, BP 291, 46 005 CAHORS CEDEX 9).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou du rejet d'un recours gracieux recevable. Ce recours contentieux peut être effectué par voie postale ou déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse https://www.telerecours.juradm.fr .

ARTICLE 5 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration et la directrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le
Pour le président,
la Première vice-présidente déléguée

Signé électroniquement par : Nelly GINESTET
Date de signature : 29/10/2025
Qualité : VP Action sociale, Protection de l'enfance et Lutte contre les exclusions

Nelly GINESTET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20251029-2025-2010-AR
Date de télétransmission : 29/10/2025
Date de réception préfecture : 29/10/2025

ARRETE PORTANT DESIGNATION

DU REPRESENTANT DU DEPARTEMENT AU SEIN DU GIP ENSEM

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU l'élection de Monsieur Serge RIGAL à la présidence du Département du Lot le 1er juillet 2021 ;

VU La convention constitutive du groupement d'intérêt public « ENSEM la plateforme lotoise des métiers de l'Autonomie », notamment son article 17 ;

VU l'arrêté n° DCL/2025/69 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « ENSEM la plateforme lotoise des métiers de l'Autonomie » ;

CONSIDERANT que le représentant du Département au sein du GIP ENSEM est désigné par le président du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Maryse MAURY, vice-présidente du Département, est désignée pour représenter le Département au sein du GIP ENSEM.

ARTICLE 2 : Le directeur général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Le président,

Signé électroniquement par : Nelly GINESTET
Date de signature : 29/10/2025
Qualité : VP Action sociale, Protection de l'enfance et Lutte contre les exclusions par délégation de Présidence

Serge RIGAL

Notifié à l'intéressée le (date et signature) :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse https://www.telerecours.juradm.fr.